

# Les comptes de groupe au Maroc : origines, enjeux et pratique de la consolidation des comptes

**BAGHAR Nezha**

Enseignante Universitaire  
Ecole Nationale de Commerce et de Gestion,  
Université Hassan 1<sup>er</sup>-Settat.

## *Résumé*

**En raison du développement relativement récent au Maroc de la consolidation des comptes et du fait de la publication encore plus récente d'une méthodologie relative aux comptes consolidés, de nombreux problèmes, concernant la modélisation comptable des groupes, se posent, outre les problèmes de normalisation et d'analyse financière des comptes de groupes. Il s'agit d'apprécier la pertinence de la consolidation en tant que modèle de représentation comptable des groupes et de transposer dans les normes marocaines les meilleures pratiques pour la détermination du périmètre de contrôle et la présentation des comptes consolidés**

**Mots clés :** Concept d'entité, périmètre de consolidation, zone d'influence, normes IFRS, histoire des comptes consolidés

## I- INTRODUCTION

Aujourd'hui, face à la mondialisation et à l'accroissement de la taille des marchés, la tendance vers le regroupement et le rapprochement des entreprises se développe de plus en plus permettant d'une part de faire face à la concurrence internationale et d'autre part d'accéder aux marchés de capitaux avec plus d'aisance. Différents liens peuvent réunir des entreprises qui cherchent de gagner en notoriété, en efficacité et en rentabilité. Le nom de groupe est donné à un ensemble

économique de sociétés unis par des liens en capital. Il est difficile d'énoncer une définition plus précise du groupe que celle considérant le groupe comme un ensemble d'entreprises apparemment autonomes, mais soumises en réalité à un même pouvoir économique exercé par une ou plusieurs d'entre elles. Toutefois, il est possible d'affirmer l'importance du rôle des groupes dans les économies contemporaines (et dans l'économie marocaine). A l'heure actuelle, le nombre d'entreprises marocaines se trouvant dans la mouvance d'un groupe est de l'ordre de 1 000<sup>1</sup> environ ce qui montre l'intérêt du phénomène et en même temps, l'intérêt pour leurs partenaires économiques et sociaux de comptes les décrivant. Paradoxalement, jusqu'à une époque récente, leur élaboration et leur diffusion n'était pas obligatoire. Le groupe à la différence d'une société ne constitue pas une personne morale à part entière. Juridiquement, les comptes consolidés d'un groupe ne sont que les comptes de la société mère. L'ambivalence société mère-Groupe marque l'histoire et l'évolution des normes de consolidation. Le concept d'entité est à la base de tous les modèles comptables actuels. Il est adopté pour identifier et circonscrire toutes les configurations possibles de la structure de groupe.

A l'aune de la théorie de l'entité, cet article tente d'apporter des réponses aux principales interrogations suivantes :

- ✓ Comment les comptes de groupe ont ils évolué ?
- ✓ Quelles sont les méthodes de consolidation ? quelles sont les relations d'évolution progressive ainsi que les relations de coexistence ?
- ✓ Les informations consolidées actuelles sont elles suffisantes pour apprécier l'étendue de la domination du groupe et la maîtrise exercée sur les ressources ?
- ✓ Comment définir le périmètre d'influence du groupe et quel modèle comptable pour le représenter ?

Dans une première partie, nous rappellerons le contexte de l'apparition des comptes consolidés. Ensuite, nous présenterons les principales étapes de l'évolution des comptes de groupe ainsi que la classification des optiques de consolidation. Dans une deuxième partie, il s'agit de définir les frontières de la réalité à décrire. D'ailleurs, concevoir une réglementation comptable valable pour tous les groupes autour d'une notion aussi mobile que complexe se traduit par de nombreux problèmes conceptuels et méthodologiques. Dans

---

<sup>1</sup> Calculé à partir de la base de données DECYPHA

une troisième partie, il y a lieu d'apprécier la qualité et la fiabilité des comptes consolidés après la précision des pertes informatives que la notion d'entité peut entraîner

## II- EVOLUTION DES COMPTES DE GROUPES

L'histoire de la relation regroupements- modèles comptables est riche d'enseignement. En premier lieu, elle montre l'origine très comptabilité propriétaire pour les comptes consolidés. En second lieu, elle souligne la difficulté pour les normes de circonscrire parfaitement l'objet groupe alors que ce dernier ne peut être enfermé dans un modèle unique.

### *A- Contexte de l'apparition des comptes de groupes*

Le premier holding date de 1832. Mais les comptes de groupes sont apparus avec l'évolution des stratégies industrielles et l'émergence des grands chantiers (chemins de fer, électricité, mines...) et aussi avec les règles de droit généralisant les sociétés par actions et les montages qui en découlent.

Aux USA, les regroupements des sociétés se sont accélérées pour des raisons réglementaires. Il s'agit, par exemple, de la loi anti Trust (1890) conduisant les stratégies de pouvoir et de concentration à bénéficier de l'assouplissement de la réglementation dans certains états<sup>2</sup> en matière de l'achat de sociétés par d'autres sociétés. La quasi-absence de réglementation concernant le reporting financier aux USA s'est traduite par un certain opportunisme<sup>3</sup>. Les premiers comptes consolidés apparus et établis aux USA en 1892 par la société National Lead, n'y sont réglementés que dès 1933. C'est en 1904 qu'ont eu lieu les premiers débats sur les comptes consolidés. Ces débats ont conduit à des innovations marquantes et à la publication des premiers comptes consolidés des US Steel CO.

Au Royaume Uni, l'évolution est différente pour aboutir à des résultats assez proches tardivement. Compte tenu de la précision des règles comptables concernant les sociétés, contrairement aux USA, il était difficile pour les praticiens de transgresser le cadre des comptes sociaux. Leur attention était portée sur les moyens d'améliorer les comptes de holding<sup>4</sup> face à la croissance marquée des

regroupements de sociétés par actions. Il fallut attendre 1922 pour que leur attention soit attirée par la pratique de consolidation et 1948 pour que le « companies act » rende les comptes consolidés obligatoires. L'Irlande dispose d'une législation en 1963. La RFA en 1965.

En France, le manque d'acteurs comptables pour motiver cette évolution et la réticence des groupes financiers pour fournir une information circonstanciée dans une période de croissance externe et d'investissements étrangers intenses sont à l'origine de l'apparition tardive des comptes consolidés. Ce n'est qu'à partir des années 50, que le mouvement de réflexion et de concertation pour transposer les pratiques américaines se développe. La production des états de synthèse consolidés avant guerre commence avec des groupes industriels comme Pechiney, qui ont pris l'initiative à des fins de pilotage de filiales. L'initiative vient aussi d'une profession comptable désormais structurée et en voie de reconnaissance. Par la suite, en 1954, un congrès de la compagnie nationale des experts comptables s'intéresse au sujet. Mais c'est le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales qui donne la possibilité d'annexer des comptes consolidés aux comptes individuels. Et c'est la loi 85-11 du 3 janvier 1985 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 qui a introduit l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Au Maroc, le train de consolidation est pris avec un certain décalage. L'obligation de présentation des comptes de groupe est une innovation comptable pour les entreprises commerciales et industrielles au Maroc, alors que seuls les établissements de crédit étaient concernés par cette obligation. Les liens des banques marocaines avec celles européennes, imposaient la préparation des reportings et des comptes consolidés en normes IFRS. Les normes nationales en matière de consolidation sont prescrites par la méthodologie relative aux comptes consolidés adoptée lors de la sixième assemblée plénière du Conseil National de la Comptabilité le 15 juillet 1999. Elles s'inspirent fortement du règlement européen CRC 99/02 relatif aux comptes consolidés.

### *B- Origines et évolution des objectifs de la pratique de consolidation*

Malgré l'apparition des premiers comptes consolidés en 1892 aux USA, le paradigme de l'entité n'est pas retenu. Au début, la consolidation vise l'amélioration des comptes du holding. Ainsi, les comptes consolidés sont affiliés aux comptes de holding améliorés par différentes versions possibles

financière sans activité industrielle ou commerciale dont l'objectif est la prise de contrôle.

---

<sup>2</sup> Suivis rapidement par la plupart des autres états

<sup>3</sup> Fait invariant dans les politiques de communication financière ce qui est attesté par les nombreuses recherches ultérieures en théorie positive comptable

<sup>4</sup> Dans les groupes multinationaux, la société holding a pour vocation principale la détention de participation dans les autres sociétés du groupe. C'est une société

ou successives de l'évaluation des titres des filiales pour amender les comptes de la société mère. Ensuite, l'amélioration de la représentation des capitaux propres est recherchée et une vision de la liquidité et de la solvabilité de l'ensemble économique est visée. La prise en compte des filiales et la restitution de la contribution des sociétés du groupe à la richesse de la société mère, a nécessité l'utilisation des modèles successifs qui intègrent plus de données sur les filiales ou qui les agrègent purement et simplement. Donc, en l'absence de vraies méthodes de consolidation, on distingue deux approches : la première préconise de laisser les filiales comme un investissement (titres à l'actif) et de distinguer les dividendes ; la deuxième considère que les filiales contrôlées dans les comptes sociaux du holding doivent être mises en équivalence. Cette deuxième approche constitue une version améliorée des comptes sociaux et se pratique encore avec regain d'intérêt.

Très tôt, une troisième solution est formée et consiste à compléter les deux versions précédentes par les comptes des filiales une à une formant une collection de comptes sociaux. Cette solution s'est révélée peu pratique du fait de la taille des groupes et du nombre croissant des sociétés. En outre, dans le but de compléter les deux premières versions, les comptes agrégés (type comptes combinés) des filiales sont utilisés ; Ce qui se traduit par la coexistence de deux jeux de comptes : ceux de la mère et ceux de l'agrégat des filles, sans que celles-ci soient intégrées. Enfin, les comptes amalgamés des sociétés et de leur mère sont établis sur la base d'une intégration globale pour compléter les comptes de la première version.

Il apparaît que le souci des méthodes de consolidation selon la perspective historique est la valorisation des titres détenus par un holding dans d'autres sociétés. L'objectif est assurer la valorisation des titres de ses propres actionnaires et de montrer la liquidité de l'ensemble contrôlé, loin d'une logique d'entité.

### **III- LES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES DE GROUPES**

#### *A- Les relations d'évolution progressive entre méthodes et relations de coexistence*

Même si les comptes consolidés ou leurs équivalents historiques ont pris des formats permettant de répondre à des facteurs contingents et différents d'un pays à un autre, il n'en demeure pas moins que les déclinaisons des états financiers de holding/groupes présentent des relations multiples. Ces relations sont dues soit à leurs associations et contemporanéité, soit à leur filiation chronologique,

soit enfin à leurs influences respectives. Elles donnent un éclairage sur la place particulière des modèles fondés sur le groupe comme entité économique. On distingue alors trois sous ensembles :

- Le premier sous ensemble : valorisation des actifs, a pour souci historique de statuer sur les bonnes méthodes de valorisation des titres détenus par les sociétés. En effet, des valorisations optimistes et parfois trompeuses sont produites par des sociétés et des banques. Ces valorisations des titres à leur valeur de marché ou à leur valeur d'utilité attendue masquent, par des bénéfices non réalisés, de vraies pertes subies par leurs filiales. Une approche plus raisonnable privilégiant le coût historique émerge suite au retentissement de quelques scandales. Le coût historique de diverses manières : coût d'achat ou coût avec goodwill, séparé est maintenu comme plafond lorsque les titres sont détenus durablement sans les déprécier à la moindre occasion. La valeur du marché est prise en considération comme base éventuelle de dépréciation pour les autres catégories de titres.

-On assiste ensuite à l'émergence d'un deuxième sous ensemble : mise en équivalence (MEE), suite à la banalisation des prises de participation entre sociétés. Les premières mises en équivalence ont eu lieu avec la comptabilisation des résultats non distribués par les filiales comme revenant de droit à l'actionnaire société mère. Leur application est qualifiée de proto consolidation en raison de l'absence de méthodes de consolidation démocratisées.

La MEE est une méthode qui constitue une palliatif substitue consolidation pour prendre en compte des filiales atypiques (financières, étrangères, etc.) Elle représente aussi une méthode intermédiaire pour prendre en compte les entités associées ou mises en commun (semi-consolidées). Elle est utilisée plus récemment dans les comptes sociaux du holding de manière discrète ou comme valorisation résiduelle des titres cédés, lorsque le holding déconsolide une entité (autrement dit lorsque le porte feuille qui reste se trouve en dessous des 20% traditionnels).

-Un troisième bloc concerne l'avènement de la consolidation au sens strict par intégration des filiales.

Elle se présente selon des variantes qualifiées d'optiques de consolidation que nous allons développer dans le point suivant.

## B-Optiques de consolidation

Ce sont des optiques qui marquent une progression logique d'un modèle centré sur la société mère vers un modèle d'entité globale. Selon la place accordée aux intérêts minoritaires .On distingue :

- l'optique « propriétaire » qui considère que les attributs des filiales sont retenus pour la quote part de la société mère au prorata de ses taux d'intérêt dans les filiales. Il s'agit d'une pratique observée surtout aux USA avant les années 30. Cette époque connaît l'évolution des structures de groupe vers des liens de capitaux inférieurs à 100% ou vers des montages pyramidaux avec différents niveaux de filiales et sous filiales. Les praticiens se trouvent confrontés au problème des intérêts minoritaires<sup>5</sup> et montrent leur réticence à inclure au bilan des valeurs non majoritaires. Celles ci gonflant l'actif, donnent une vision flatteuse de la situation du groupe notamment vis-à-vis des pools bancaires. Il faut noter qu'à cette époque, l'essentiel des financements est de type obligataire. Cette approche adopte l'exclusion des intérêts minoritaires et des goodwill. Elle est implicitement retenue et illustrée par l'intégration proportionnelle CRC (99-02) et par les options conjointes (IFRS 11) mais dans une logique différente. Elle représente une vision réductrice du groupe puisqu'elle ne permet de reporter que les éléments du patrimoine afférents à la société mère.

- l'optique « financière » : elle consiste à reporter la majorité des attributs des filiales intégralement afin de donner aux actionnaires de la société mère une vision aussi fidèle que possible de la valeur comptable de leurs titres. Malgré l'intégration globale des actifs et passifs, les goodwill (GW) et écarts d'évaluation sont limités à ceux de la société mère et les minoritaires clairement identifiés en dette. Il s'agit d'une vision qui privilégie le point de vue des actionnaires de la société mère mais qui permet de reporter les éléments du patrimoine des minoritaires en dette.

- l'optique « mixte » : découle d'un mélange entre la vision « financière » et la vision « économique ». Elle retient l'intégration globale des actifs et passifs des filiales (y compris les écarts d'évaluation) et la distinction des minoritaires au niveau des dettes. Le goodwill est l'apanage de la seule société mère.

- l'optique de l'entité économique : elle consiste à intégrer l'ensemble des attributs y compris le

<sup>5</sup> Pouvant paradoxalement être supérieurs aux intérêts majoritaires pour peu que la pyramide soit assez haute

goodwill partagé entre société mère et minoritaires. Ces derniers sont considérés comme une catégorie d'actionnaires au même titre que la société mère et figurent parmi les capitaux propres.

Ces optiques de consolidation qui sont présentes dans les interrogations assez récentes de l'IASB, ont connu une évolution qui a abouti à l'instauration de l'entité globale, à l'avènement de l'IFRS 3 révisée et l'application de l'option du full goodwill.

Le passage à l'intégration des filiales (par opposition à la réévaluation des titres) constitue une pratique contemporaine par rapport à la pratique désordonnée de la MEE sur de nombreuses décennies

Le tableau suivant retrace les combinaisons des comptes sociaux holding, filiales et comptes consolidés éventuels ainsi que les traitements induits sur les capitaux propres du holding et ses titres immobilisés : allant de la seule inscription des titres à leur coût accompagnée du dividende en résultat du holding jusqu'à l'intégration des filiales en comptes consolidés côtoyant les comptes de holding diversement présentés.

Entités	Comptes sociaux Holding	Comptes Groupe
Holding H (Filiales F = actifs financiers)	Titres au coût historique /Dividendes (Résultat H) Proto consolidation : valeur financière (juste valeur) / (Résultat H+ Réserves H)	
Holding H+ Filiales F F= entités supplémentaires	Coût historique /Dividendes (Résultat H) Proto consolidation : valeur d'équivalence / (Résultat H+ Réserves H)	Réunion des comptes dissociés Mère et Filles : comptes F annexés aux comptes de H
Holding H+ ensemble Filiales F F= entités économiques en plus de la mère)	Coût historique /Dividendes (Résultat H) Proto consolidation : valeur d'équivalence / (Résultat H+ Réserves H)	Comptes Mère + Amalgame comptes Filles (comptes combinés Filiales)

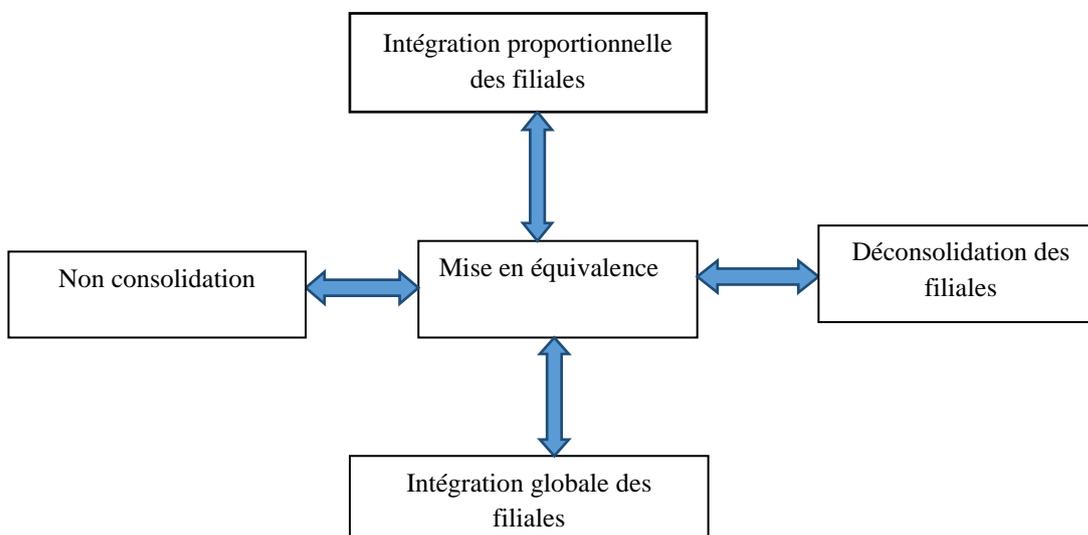
Holding H et Groupe G	Coût historique /Dividendes (Résultat H)	Comptes intégrés (consolidés) : Optiques Optique propriétaire Optique financière Optique mixte Optique économique
Holding H et Groupe G	valeur d'équivalence / (Résultat H+ Réserves H)	Consolidation optique mixte Consolidation optique économique

Tableau 1

Enumération des combinaisons comptes sociaux holding, filiales et comptes consolidés

La méthode de la MEE est appliquée dans de nombreux contextes. Elle est utilisée pour évaluer les titres des filiales dans les comptes sociaux des Holding. Elle permet de comptabiliser dans les comptes consolidés les filiales dispensées d'intégration globale, les filiales financières ou étrangères plutôt que de ne pas les consolider. Elle est rendue obligatoire avec l'IFRS 11 pour la comptabilisation des co-entreprises en supprimant l'option pour l'intégration proportionnelle, outre son application aux entités associées. Elle est aussi adoptée comme valorisation résiduelle de filiales cédées (figure1). L'adoption des amendements à la norme IAS 27 Etats financiers individuels, publiée par l'IASB le 12 août 2014 permet d'évaluer les titres par MEE dans les comptes individuels.

Figure 1  
Relations multiples de la mise en équivalence (MEE)



Il apparaît que la MEE est la méthode de toutes les situations et de toutes les époques qui traverse les pratiques et demeure dans les règles. Elle atteste l'incapacité du modèle comptable fondé sur l'entité à circonscrire parfaitement et définitivement son objet : le groupe

### III- DELIMITATION DE L'ENTITE GROUPE ET ADAPTATION DU MODELE COMPTABLE

La délimitation de l'entité groupe passe par l'identification des entreprises intégrables (définition du périmètre de consolidation) à travers les liens constitutifs d'un groupe et par la pondération accordée à chacune des filiales (méthode d'intégration). Il convient de s'interroger sur l'incidence de cette procédure sur l'information comptable et financière.

#### A- les liens constitutifs d'un Groupe

Par simplification, les liens constitutifs d'un groupe sont multiples et variés. Ils peuvent être classés en trois catégories comme le souligne B. Colasse [1] les liens juridico-financiers, les liens technico-commerciaux contractuels ou non et les liens de personnes.

##### A-1: les liens juridico- financiers

Il s'agit de la détention par une société d'un pourcentage du capital ou d'un pourcentage d'intérêt dans le capital d'une autre. Les notions de filiale et des participations au sens de l'article 143 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, sont définies sur la base de ce critère : « on entend par :

Filiale, une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la moitié du capital

Participation, la détention dans une société par une autre société d'une fraction du capital comprise entre 10 et 50% ».

Toutefois, le pourcentage d'intérêt ne permet pas de mesurer le contrôle effectivement exercé, qui dépend avant tout du pourcentage de droits de vote détenus à l'assemblée générale des actionnaires. Compte tenu de l'existence des actions à droit de vote double ou d'actions sans droit de vote, le pourcentage de contrôle de certaines sociétés peut être supérieur ou inférieur au pourcentage d'intérêt.

La prise en compte des participations indirectes<sup>6</sup> permet d'observer le même phénomène.

Par ailleurs, les cas de la dilution des actions dans le public ou l'abstention d'un actionnaire important révèlent qu'il n'est pas nécessaire de disposer de + 50% des droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires pour désigner la majorité des membres des organes de direction (conseil d'administration, directoire).

Il apparaît que des liens de dépendance d'intensité variée peuvent être constatés pour un même pourcentage d'intérêt.

##### A-2 : les liens technico- commerciaux

Les liens technico-commerciaux sont des liens de nature contractuelle ou simplement de fait. De nombreux contrats peuvent être signés entre les sociétés (d'exclusivité, de concession, de coopération, de franchise, etc.) Ils se traduisent par des liens plus ou moins étroits. Mais, même en l'absence de tout lien contractuel, la vente par une société de 80% de sa production à un même client la met dans une relation de dépendance très forte par rapport à ce client. De nombreux sous-traitants sont dans une telle situation quoique juridiquement autonomes.

##### A-3 : les liens de personnes

Le cas d'une même personne physique qui contrôle deux ou plusieurs sociétés est fréquent. En effet, un même pouvoir coordonne les activités de ces sociétés qui forment donc un groupe

La présentation de ces différents liens souligne la complexité du phénomène amplifié par son dynamisme. Selon B. Colasse [1], « Un groupe n'est pas une entité figée, bien au contraire : les sociétés qui le constituent stagnent, croissent ou régressent. De nouvelles entrent dans sa mouvance, d'autres en sortent ... La comptabilité, malheureusement, tend à simplifier ce qui est complexe et à figer ce qui est dynamique ».

##### B- La délimitation comptable des frontières d'un groupe : le périmètre de consolidation

La méthodologie relative aux comptes consolidés apporte une définition des modes de contrôle déterminant l'inclusion d'une société dans le

---

<sup>6</sup> Ainsi une société M qui détient 70% du capital d'une société F1, qui détient elle-même 60% du capital d'une société F2 a un pourcentage de contrôle sur F2 de 60% dans l'hypothèse où chaque action a un droit de vote alors que son pourcentage d'intérêt n'est que de 42% ( $0,7 \times 0,6$ )

périmètre de consolidation. Il s'agit du contrôle exclusif, du contrôle conjoint et de l'influence notable.

Le contrôle exclusif est <sup>7</sup> « le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. L'entreprise consolidante est présumée avoir effectuée cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement d'une fraction supérieure à 40% des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne ;

Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise ».

Cette définition du contrôle exclusif fondée sur les notions juridiques traditionnelles offre la possibilité d'une extension du contrôle. En effet, la présomption de contrôle est admise et l'exercice d'une influence dominante en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires est prévu.

Le deuxième mode de contrôle retenu pour fixer le périmètre de consolidation est le contrôle conjoint. Il est défini ainsi « le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord » <sup>8</sup>

Si cette notion de contrôle conjoint qui suppose une prise en commun des décisions par les associés ou les actionnaires trouve des applications en pratique, celles-ci restent peu nombreuses. Le troisième mode de contrôle retenu est l'influence notable sur les politiques financières et opérationnelles d'une entreprise. Elle est

« présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20% des droits de vote de cette entreprise »<sup>9</sup>

Cette notion d'influence notable permet de reconnaître les situations où une société sans être juridiquement la filiale d'une autre, est cependant soumise à son contrôle en raison de sa participation durable dans le capital social. Elle est alors associée au groupe.

L'application effective des critères de contrôle de fait ou contractuel reste rare. En effet les groupes sont constitués historiquement et essentiellement de sociétés détenues à plus de 95% d'après la face déclarative de leur périmètre en annexe. De même l'intégration des sociétés dans le périmètre de consolidation sans que les liens financiers ne soient prépondérants nécessitent une interprétation délicate de la part des auditeurs et un traitement au cas par cas. Dans la pratique, le respect des critères formels et sans ambiguïté des liens de capitaux est adopté par les commissaires aux comptes.

Le périmètre de consolidation engendre plusieurs conséquences sur la modélisation du groupe et sur les valeurs publiées. Le choix d'inclusion ou d'exclusion qu'il suppose contribue à préciser l'importance du groupe et à sélectionner les valeurs sociales consolidables.

### C- Le périmètre d'influence des groupes

Le facteur clé de détermination des périmètres d'influence des groupes selon Meyssonier et Pourtier [2] est le maillage et l'étendue du système de reporting nécessaire au pilotage stratégique et au contrôle des ressources, des produits et des profits. Le contrôle ne peut se limiter aux périmètres comptables de consolidation mais concerne aussi la maîtrise des ressources et la pérennité des flux de trésorerie. Il repose sur un système d'information (états de reporting, bases de données, procédures, applications) issues de la société mère. A titre d'exemple, les groupes franchiseurs opèrent sur un territoire d'influence (figure 3) où ils puisent leurs ressources et duquel ils tirent leur revenu.

<sup>7</sup> Voir méthodologie relative aux comptes consolidés adopté par le CNC lors de la réunion du 15 juillet 1999

<sup>8</sup> Op.cit

<sup>9</sup> Op.cit

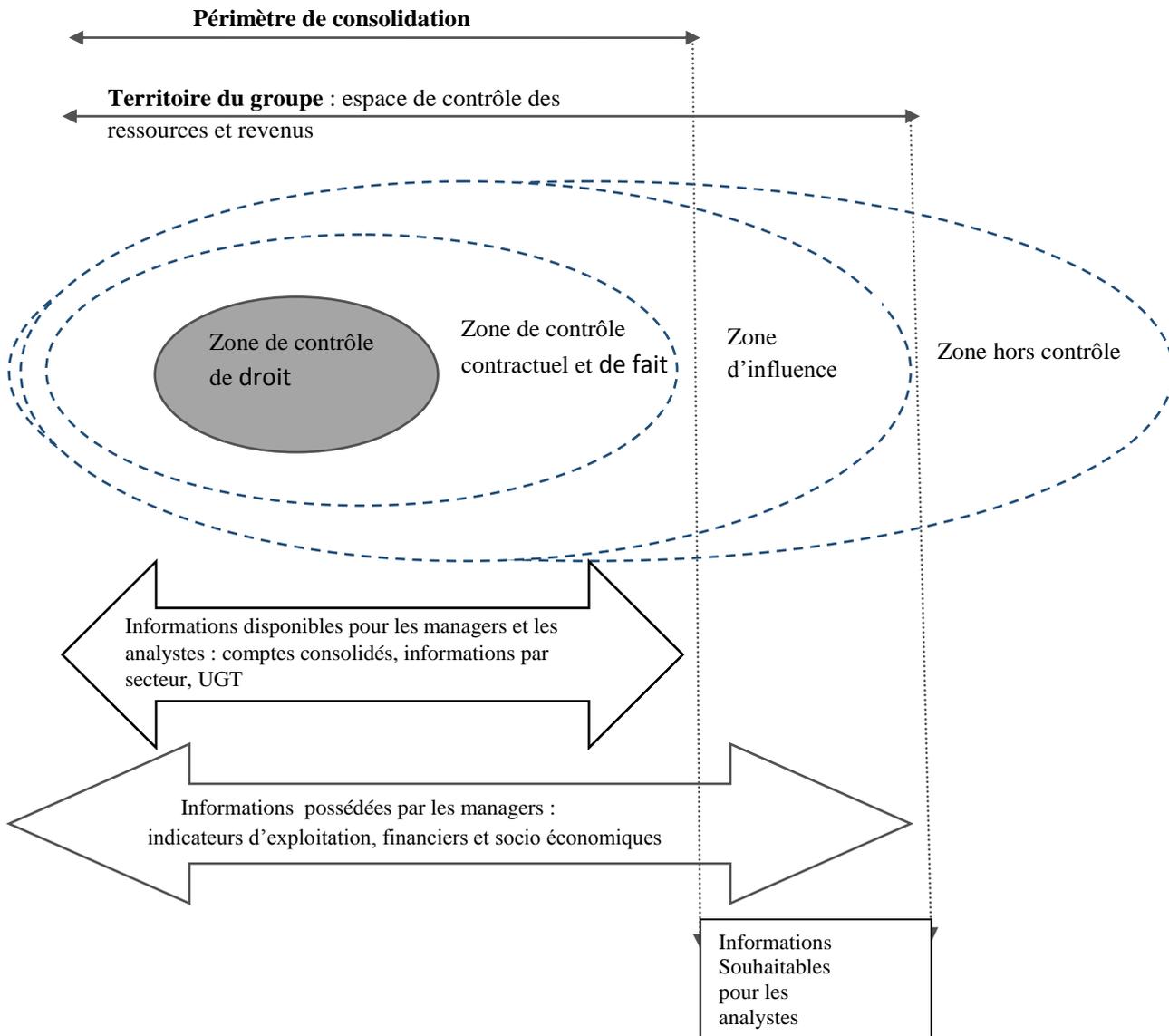


Figure 2  
Périmètres d'influence des groupes (source  
Meysonnier et Pourtier 2013)

La figure 3 fournit une synthèse combinant les niveaux de contrôle, les liens possibles entre entités consolidées, l'étendue et la nature des zones de collecte d'information financières et la nature des informations accessibles aux investisseurs et analystes. Selon ce schéma, les frontières comptables usuelles du groupe sont largement dépassées en considérant le modèle économique du groupe. Pascal Imbert (président de middlenext, l'association des valeurs moyenne cotées en France) précise que :<sup>10</sup> « Nos états financiers sont

<sup>10</sup> Pascal Imbert (président de MiddleNext, l'association des valeurs moyennes cotées en

au cœur de notre communication vis à vis de l'ensemble de nos parties prenantes. Pour nous, il est impératif qu'ils reflètent le plus fidèlement possible le « business modèle » et le projet d'entreprise « qu'achètent » nos actionnaires, nos collaborateurs et l'ensemble de nos partenaires. C'est l'essentiel en termes d'efficacité, d'attractivité et même de transparence. Nous appelons donc de nos vœux une réorientation profonde des travaux relatifs aux normes comptables ».

Le groupe opère donc sur un territoire d'influence. Dans ce territoire, on trouve le noyau dur reposant sur la société mère, ses principales filiales détenues de manière exclusive (en général à des taux de contrôle élevés) puis des filiales périphériques relevant du contrôle conjoint ou de l'influence notable. Ce noyau consolidé est complété par la zone d'influence du groupe qui comprend les entreprises partenaires lui assurant la maîtrise de ses ressources, ses coûts et ses revenus au delà du périmètre de consolidation. La gestion d'un réseau de collecte d'informations imposé par le groupe consolidé aux entreprises partenaires constitue la caractéristique de cette zone d'influence. Cela concerne le rythme de reporting (mensuel en général), le format des états de suivi, le contenu des tableaux de bord, les objectifs assignés (commerciaux par exemple), les supports informatiques (logiciels préconisés et imposés) et protocoles utilisés. Enfin, il s'agit des entités partenaires qui sont sous contrôle opérationnel au même titre que les vraies filiales, même en l'absence de liens de propriété. Le contrôle indirect des sociétés de cette zone implique la remontée d'information de pilotage. Il s'agit d'informations, d'essence managériale, très utiles aux analystes et favorisant la compréhension du « business model » du groupe.

Il faut donc s'intéresser, moins à ce qu'est l'entité groupe, mais plutôt à ce qu'est son territoire d'action, et s'attacher plus à la notion de territoire de contrôle qu'à celle du périmètre de consolidation. Aussi, il ne s'agit pas de savoir quelle est la frontière de consolidation où s'arrête le groupe mais de comprendre sur quel territoire il contrôle des ressources et génère des revenus.

---

France sur Euronext B et C et sur Alternext), lors des premiers États généraux de la recherche comptable organisés en 2010 par l'Autorité des Normes Comptables

*D- Adaptation du modèle comptable des groupes : du contrôle des entités au contrôle des flux et processus.*

Selon Meyssonier et Pourtier, le raisonnement doit être axé sur le rôle central des systèmes d'information comme support de contrôle et donc comme clé de détermination du territoire d'influence du groupe. Il y a lieu de prendre en considération la domination exercée à travers les droits de propriété, de contrats de concessions ou de franchise, de statuts ou tout autre support juridique. Après la délimitation du territoire, il faut déterminer comment restituer l'information financière. Les auteurs envisagent trois solutions cherchant des combinaisons permettant de mieux traduire le fonctionnement, les performances et les risques d'un groupe. Le tableau 2 ci-dessous présente trois solutions ainsi que leurs inconvénients suivant que le modèle comptable est modifié ou non et selon que l'audit des comptes est alourdi ou non.

	Avantages	Inconvénients
Solution (1) Comptes consolidés élargis au territoire de contrôle	Vision extensive du groupe avec entités sous domination Données partiellement disponibles dans les bases comptables	Elargissement du principe d'entité : groupe assimilé à son territoire Audit des comptes difficile et contestable, plus long et onéreux Extension abusive de la norme IFRS 10
Solution (2) Comptes consolidés ventilés selon la substance du contrôle des flux	Compatible avec les comptes consolidés Analyse plus fine des revenus en termes d'origine et d'enjeux stratégiques Peu de coûts additionnels : données disponibles en contrôle de gestion Audit aisé	Figé le groupe dans sa représentation au même titre que l'IFRS 8 ; donc ne dépasse pas le paradigme d'entité
Solution (3) Comptes combinés des entités sous domination adjoints aux	Image spécifique de la zone d'influence dissociée du périmètre	Audit des comptes plus difficile et plus onéreux

comptes consolidés	consolidé Entité groupe classique non modifiée	
--------------------	---	--

Tableau 2

Synthèse sur les possibilités de publication de l'information comptable complémentaire sur le groupe

Ainsi, la solution 1 consiste à confondre l'entité avec son territoire et à généraliser la consolidation à toutes les sociétés incluses. Si cette solution reste envisageable sur le plan théorique, elle semble peu réaliste car elle se traduit par des procédures de consolidation démultipliées et par des difficultés accrues de l'audit légal concernant la qualification des liens et du contrôle

Pour éviter une consolidation étendue qui gonfle l'entité groupe et l'ajuste à son territoire, la solution (2) ajustée est proposée par les auteurs. Elle repose sur une ventilation des flux consolidés par origine contractuelle et par nature de contrôle. Dans cette solution, la diversification du groupe ne dépend pas seulement de ses métiers et de ses secteurs géographiques (IFRS 8), mais il relève aussi de ses modes de captation de revenu ou de maîtrise des ressources. L'avantage de cette solution est de ne pas bousculer le modèle actuel mais de le compléter en redonnant à la nature des flux contrôlés un rôle central. De ce fait l'analyse de substance consiste à s'interroger beaucoup plus sur les flux contrôlés que sur les entités contrôlées.

La solution (3) vise à circonscrire le groupe en respectant les règles comptables, et nécessite de fournir une information sur le poids de cette zone d'influence (comptes combinés des sociétés sous domination) en plus des comptes consolidés classiques. Et la dépendance du groupe vis-à-vis de la zone d'influence doit être appréciée à travers un tableau des flux « groupe- zone influence ». On distingue trois types de documents à fournir : comptes consolidés, comptes combinés des entités sous influence, un tableau des flux entre le groupe et sa zone d'influence. La démultiplication des entités impliquées dans la procédure rend l'audit des comptes combinés très lourd.

Enfin, le groupe est traité comme étant une seule entité ou un modèle organisationnel. Or il existe des profils de groupes différents suivant que le pouvoir de concentration est exercé autrement que par des contrats, liens de capital etc. Une certaine

adaptation des modèles comptables est donc nécessaire suivant la multiplicité des cas.



Figure 5  
Développement des stratégies de regroupement et évolution conjointe des enjeux et modèles comptables

#### IV- CONCLUSION

Il apparaît que malgré la difficulté de délimiter les frontières d'un groupe, un modèle stable de périmètre est précisé par les normes comptables. Cela conduit à figer la délimitation des groupes. Or l'évolution des modèles économiques, la multiplication des véhicules juridiques et financiers utilisés par les groupes et la variété des relations contractuelles possibles entre entités d'un même ensemble stratégique, traduit une complexité qui n'est restituée que partiellement par le modèle comptable. La question de contrôle se situe au centre des évolutions actuelles de la pensée comptable en matière de consolidation. Le développement des recherches sur les règles de délimitation des périmètres de consolidation constitue une préoccupation actuelle des organismes de normalisation comptable. Les situations où le contrôle

consiste à étendre leur influence sans y consacrer d'investissement financier. Le passage de l'approche périmètre de consolidation à une vision plus large liée à la notion de maîtrise du territoire d'influence est souhaitable. L'extension des données comptables à la zone d'influence du groupe au-delà des éléments consolidés classiques doit faire l'objet d'une étude sur des groupes marocains.

Les informations consolidées actuelles doivent contenir des informations supplémentaires. Il s'agit des informations sur la zone d'influence et les flux qui en proviennent. Ainsi, les utilisateurs de l'information peuvent se faire une meilleure idée du poids économique global du groupe étendu, de la part de sa rentabilité qui provient de la zone d'influence sous contrôle et de l'amélioration du profil de risque opérationnel induit par les partenariats du groupe. L'IFRS 10 constitue un apport conceptuel significatif. Il s'agit de la compléter en menant une vaste exploration empirique. Celle-ci doit permettre de déduire la nature des groupes pour lesquels la problématique de périmètre comptable est pertinente. S'agit-il de l'ensemble des groupes ? le problème n'est-il pas limité à quelques secteurs d'activités ou à quelques stratégies de développement privilégiant une croissance indirecte et diffuse, au lieu d'un développement direct dans des frontières identifiables ?

### **Bibliographie :**

- [1] **Colasse B (1997)** « les comptes de groupe » *Encyclopédie de gestion, Economica. Paris*, pp 445-461
- [2] **Meyssonnier F et Pourtier F (2013)** « Contrôle du périmètre et périmètre du contrôle : réflexion sur le système d'information comptable des groupes » *Comptabilité Contrôle Audit* 19 (3), pp 117-146
- [3] **Amblard M (1999)** « le concept d'entité comptable : une interprétation par la théorie des conventions » Thèse de doctorat en sciences de gestion, Université de Toulon et du Var
- [4] **Besandon D (2005)** « la frontière comptable du groupe : évolution du concept de périmètre de consolidation de 1965 à 1985 » *L'entreprise, le chiffre et le droit*, pp53-71
- [5] **Boucher J-C (2014)** « Consolidation-règles françaises : le point sur la doctrine récente » *Revue Française de comptabilité* n°472, pp 23-26
- [6] **Cornier D, Dermaria S et Lapointe-Antune P (2012)** « La valorisation boursière des états financiers des sociétés françaises : pertinence du référentiel IFRS » *Comptabilité Contrôle Audit* 18 (2), pp 99-124
- [7] **Gélaud G (2014)** « Le point sur la mise en équivalence : méthode d'évaluation ou méthode de consolidation ? » *Revue Française de comptabilité* n°475, pp 4-5
- [8] **Goulet C, Meyssonnier F (2011)** « Le contrôle des réseaux de franchise » *Comptabilité Contrôle Audit* 17 (1), pp 99-121
- [9] **Pourtier F (1994)** « les informations comparatives publiées par les groupes de sociétés » *Comptabilité Contrôle Audit* 11(2), pp 83-107
- [10] **Pourtier F (2010)** « Utilité comparée des comptes consolidés pro forma : approches théorique et normative » *Comptabilité Contrôle Audit* 16 (3), pp 41-77
- [11] **Pourtier F (1994)** « contribution à la connaissance de la qualité de l'information comptables et financière consolidée : incidence de la consolidation des informations financières sur la fiabilité des valeurs consolidées. Thèse de doctorat en sciences de gestion, IAE Bordeaux
- [12] **Tort E (2013)** « L'information financière pro forma et comparative en règles françaises et internationales » *Revue Française de comptabilité* n°465, pp 41-44
- [13] **Dupuy Y (1994)** « l'étude des formes d'insertion dans les groupes d'entreprises : quelques enseignements méthodologiques d'une enquête exploratoire » *Revue d'Economie Industrielle* 6 (6) pp « 33-66 »
- [14] **Schevin P (2009)** « Contrôle conjoint et intégration proportionnelle : Remise en question par L'IASB et réactions » *Revue Française de comptabilité* n°424, pp 40-44
- [15] **Schevin P (2010)** « Consolidation d'une sous filiale: difficulté techniques et concepts innovants » *Revue Française de comptabilité* n°435, pp 28-31
- [16] **Lebrun B (2015)** « Transfert des filiales à une participation mise en équivalence » *Revue Française de comptabilité* n°487, pp 52-54